

# Conditions générales de services CHARGEMAP BUSINESS

Version 3.06 en vigueur à compter du 02/11/2023

Les présentes *conditions générales de services* (ci-après désignées « **CGS** ») définissent l'ensemble des conditions générales applicables aux services par lesquels la Société **CHARGEMAP**, Société par actions simplifiée au capital de 52 850 €, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° 809 844 731, dont le siège social sis au 7, Allée Cérès – 67200 STRASBOURG, France, en tant qu'Opérateur de mobilité au sens de l'article 2 14° du décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 (ci-après désignée « **CHARGEMAP** ») propose à chacun de ses clients professionnels (ci-après désigné le « **Client** ») l'offre **CHARGEMAP BUSINESS** consistant en la fourniture de services dédiés à la gestion des recharges en électricité de Véhicules Électriques à usage professionnel (services ci-après désignés collectivement les « **Services** » et individuellement un « **Service** »). Les Services sont accessibles depuis une plateforme informatique en ligne opérable via logiciel de navigation à l'adresse : [app.chargemap-business.com](http://app.chargemap-business.com) (ci-après désignée la « **Plateforme** ») ;

## ARTICLE 1 - ÉTENDUE ET ACCEPTATION

**Al. 01.** Les CGS sont le cas échéant complétées par les conditions spécifiques de service émises par **CHARGEMAP** et constituées de chaque avenant, annexe, bon de commande, Bon de Souscription, spécification, barème tarifaire, ou devis venant détailler une offre issue des présentes CGS (ci-après désignées « **CSS** » ou « **Conditions Spécifiques de Services** »).

**Al. 02.** L'ensemble constitué par les CGS et les CSS est désigné ci-après : « **CS** » ou bien « **Conditions de Services** ». les CS constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code du Commerce français, le socle unique de la relation commerciale entre les Parties.

**Al. 03.** Les CS s'appliquent, sans restriction ni réserve, à chaque Service fourni par **CHARGEMAP** aux Clients de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

**Al. 04.** Conformément à la réglementation en vigueur, les CS sont systématiquement communiquées à tout Client (hors grossistes) qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès de **CHARGEMAP**. Elles sont également communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique visée aux articles L 441-3 et suivants du Code du Commerce français, dans les délais légaux.

**Al. 05.** Si les termes des CGS venaient contredire ceux des CSS, ces dernières prévaudront ; les dispositions des CGS s'appliquant pour le surplus. En cas de contradiction entre documents au sein des CSS, celui rédigé le plus récemment prévaudra ; les dispositions des CGS s'appliquant pour le surplus.

**Al. 06.** La transmission à **CHARGEMAP** d'un bon de souscription dûment complété et signé vaut acceptation intégrale, inconditionnelle et sans réserve des CGS par le Client ainsi que des tarifs en vigueur et renonciation à l'application de conditions tierces portant sur le même objet ; notamment mais sans caractère d'exhaustivité : ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à **CHARGEMAP**, même s'il en a eu connaissance.

**Al. 07.** Toute commande de Service(s) et/ou de Ressource(s) implique, de la part du Client, l'acceptation préalable et sans réserve des présentes CGS et des CSS qui lui sont relatives.

**Al. 08.** Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs de **CHARGEMAP** sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment.

**Al. 09.** **CHARGEMAP** est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

**Al. 10.** Conformément à la réglementation en vigueur, **CHARGEMAP** se réserve le droit de déroger à certaines clauses des CS, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de conditions particulières.

**Al. 11.** **CHARGEMAP** peut, en outre, être amené à établir des conditions générales de services catégorielles, dérogatoires aux

présentes CS, en fonction du type de Client considéré, déterminé à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les conditions générales de services catégorielles s'appliquent à tous les Clients répondant à ces critères.

## Signature électronique

**Al. 12.** Conformément aux articles 1366 et 1367 du code Civil, les CG et/ou chaque document intégré aux CSS peuvent être signés électroniquement par les représentants autorisés des Parties aux présentes.

**Al. 13.** Les Parties reconnaissent et conviennent que la signature électronique via DocuSign, étant conforme au règlement (UE) 910/2014 de l'Union Européenne sur l'eIDAS, puisse être utilisée pour la signature des CGS et de chaque document des CSS. Le cas échéant chaque Partie reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du document concerné et qu'elle le signe par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de s'engager.

**Al. 14.** En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil français, l'obligation de remettre un exemplaire original à chacune des Parties aux présentes n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie. La remise d'une copie électronique du document concerné, directement par DocuSign à chaque Partie, constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie.

## ARTICLE 2 - DURÉE, PRISE D'EFFET ET RÉSILIATION

### Durée

**Al. 01.** L'acceptation des CGS conformément à l'Article 1 engage les Parties à compter de la date de signature du Bon de Souscription par le Client et pour une durée indéterminée, cet engagement peut être résilié par une Partie en adressant un courrier recommandé avec demande d'accusé de réception à l'autre Partie au plus tard trois (3) mois avant la prochaine Date Anniversaire (cf. Article 7 Al. 05) ; la résiliation prenant alors effet à ladite Date Anniversaire.

**Al. 02.** L'engagement des Parties peut être assorti d'une période initiale préfixe mentionnée au Bon de Souscription pendant laquelle les Parties suspendent leur droit de résiliation hors cas de faute de l'autre Partie (Article 15), de désaccord sur une modification tarifaire (Article 8 Al. 06) ou de modification/suppression de fonctionnalité(s) substantielle(s) aux Services ou à la Plateforme (Article 10 Al. 20). À l'issue de cette période, l'engagement des Parties se poursuit pour une durée indéterminée pendant laquelle leur droit de résiliation est rétabli conformément à l'Al. 01 ci-dessus.

### Al. 03. Prise d'effet

L'engagement des Parties prendra effet à compter de la Date de Mise en Service (Article 7 Al. 04).

### Al. 04. Résiliation

La résiliation de l'engagement du Client pour quelque motif que ce soit entraîne automatiquement et de plein droit :

(a) la Désactivation et la résiliation immédiate de toutes les Licences, Badges Chargemap Business et de l'abonnement du Client ;

(b) l'exigibilité immédiate de toutes sommes restant dues et de toutes les autres factures, même non échues ; les remboursements des Recharges au Domicile des Collaborateurs pour le mois en cours seront arrêtés en date de réception de la notification de résiliation puis traités et facturés normalement.

## ARTICLE 3 - VERSION DES CONDITIONS

**Al. 01.** **CHARGEMAP** se réserve le droit de modifier les CS à tout moment et sans préavis. La dernière version à jour des CGS est disponible via l'adresse internet : <https://chargemap-business.com/conditions-generales-services/>

**Al. 02.** Le Client, qui veille à conserver une copie de ce document, reconnaît et accepte que sauf accord contraire entre les Parties, seule la dernière version des CGS en vigueur au moment du fait ou de l'acte pour laquelle on l'invoque sera applicable pour le règlement de celui-ci. L'acceptation des nouvelles conditions par le Client étant matérialisée

et réputée parfaite par son utilisation des *Services de CHARGEMAP* postérieurement à leur entrée en vigueur sous réserve de leur mise en ligne à l'adresse mentionnée à l'AI. 01. Le *Client* est donc invité à consulter régulièrement la dernière version en vigueur des CS.

## ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions ci-après commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-dessous, chacun est susceptible d'être utilisé au singulier comme au pluriel :

**Affilié** : désigne toute société, personne ou entité, quelle que soit sa nature juridique qui (i) exerce un contrôle direct ou indirect sur une *Partie* aux CGS, (ii) est sous le contrôle direct ou indirect de cette *Partie* ou (iii) sur laquelle une société, personne ou entité visée au (i) exerce son contrôle direct ou indirect. Le terme « contrôle » a la signification qui lui est donné à ce jour aux termes de l'article L.233-3 du Code de commerce.

**Application Mobile** : désigne indifféremment l'application Android ou iOS ; toutes deux conçues et exploitées par *CHARGEMAP* et permettant aux *Collaborateurs* d'accéder à des informations et à des services liés aux *Recharges*. Elle permet plus particulièrement de localiser les *Bornes en Itinérance* et de consulter les tarifs en vigueur pour les *Recharges*.

**Badge** : désigne un dispositif de radio-identification (par exemple RFID) émis par *CHARGEMAP*, permettant la *Recharge* aux *Bornes Compatibles*. Ce dispositif peut être physique ou dématérialisé dans l'*Application mobile*. Un *Badge* peut être indifféremment un *Badge Chargemap Business* ou un *Badge Chargemap Pass*. Chaque *Badge* est et demeure la propriété de *CHARGEMAP*, y compris après sa fourniture au *Client*.

**Badge Chargemap Business** : désigne un *Badge* rattaché au *Client*, utilisé par les *Collaborateurs* et dont l'utilisation est soumise aux CS.

**Badge Chargemap Pass** : désigne un *Badge* rattaché à un *Collaborateur* ou à un tiers par une convention tierce entre lui et *CHARGEMAP*.

**Borne de Recharge** : désigne toute infrastructure électronique fonctionnelle permettant la recharge électrique de *Véhicules Électriques*, opérant comme un terminal informatique, établie à une localisation fixe et équipée d'un ou plusieurs *Point(s) de Charge*.

**Borne Compatible** : désigne une *Borne de Recharge* dont l'utilisation est soumise à authentification préalable à l'aide d'un *Badge*.

**Borne en Itinérance** : désigne une *Borne Compatible* opérée par un *Opérateur Partenaire*.

**Borne Privée** : désigne une *Borne de Recharge* privée du *Client* ou d'un *Collaborateur*.

**Borne Supervisée** : désigne une *Borne Privée* rendue opérable par la *Plateforme* et rattachée au *Client* pour bénéficier de *Services* et d'options de *Supervision*.

**Business Unit** : désigne une entité de gestion définie et détaillée par le *Gestionnaire de Flotte* via la *Plateforme* pour les besoins de gestion propres au *Client*. Pour dissiper toute ambiguïté ; les *Business Units* ne sont pas parties à part entière aux CS.

**Carte des tarifs de rechargement** : désigne la carte de localisation des *Bornes Compatibles* accessible par navigateur internet via <https://fr.chargemap.com/map> après inscription et identification et présentant les tarifs de *Recharge en Itinérance*.

**Collaborateurs** : désigne les préposés du *Client* utilisant les *Services* ou concernés par les *Services*.

**Connectivité** : désigne un *Service* de télécommunication dont bénéficie une *Borne Supervisée* de sorte à permettre sa connexion avec la *Plateforme*.

**Gestionnaire de Flotte** : désigne un(e) préposé(e) du *Client* à qui il a confié un pouvoir de gestion étendue des paramètres et de commande/résiliation de *Services* sur la *Plateforme*. Pour dissiper toute ambiguïté ; le *Gestionnaire de Flotte* n'est pas partie à part entière aux CS.

**Information Confidentielle** : toute information, document, donnée ou concept, dont la nature, l'objet, les conditions de divulgation ou le contexte de divulgation traduit raisonnablement le caractère

confidentiel pour une *Partie* et dont l'autre *Partie* peut avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des CS.

**Licence** : désigne un droit d'accès unitaire à des services spécifiques souscrit par le *Client* pour une *Ressource*. La commande d'une *Licence* entraîne automatiquement la souscription d'un abonnement.

**Opérateur Partenaire** : désigne un « opérateur d'infrastructure de recharge » (au sens de l'article 2 13° du décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017) qui opère une ou plusieurs *Borne(s) en Itinérance* et avec lequel *CHARGEMAP* a conclu un accord d'itinérance.

**Personnel** : désigne les collaborateurs, directeurs, consultants, employés et agents de chacune des *Parties*.

**Point de Charge** : désigne un dispositif physique de livraison d'électricité sur une *Borne de Recharge* et permettant la *Recharge* d'un seul *Véhicule Électrique* à la fois.

**Recharge** : désigne l'opération de chargement électrique complet ou partiel d'un *Véhicule Électrique*, en utilisant un *Badge*.

**Recharge en Itinérance** : désigne une *Recharge* intervenant par *Borne en Itinérance* en utilisant un *Badge Chargemap Business* rattaché à une *Licence de Recharge en Itinérance*.

**Recharge Privée** : désigne une *Recharge* intervenant par *Borne Supervisée*.

**Recharge au Domicile des Collaborateurs** : désigne une *Recharge Privée* effectuée avec un *Badge Chargemap Business* via une *Borne Supervisée* installée au domicile d'un *Collaborateur* et pour laquelle le *Client* confie à *CHARGEMAP* le soin de rembourser audit *Collaborateur* tout ou partie des coûts de *Recharge* correspondant.

**Recharge Aux Bornes Privées du Client** : désigne une *Recharge Privée* effectuée avec un *Badge Chargemap Pass* via une *Borne Supervisée* du *Client*. La recharge en électricité réalisée à une *Borne Privée* du *Client* avec un dispositif d'identification tiers peut être autorisée par le *Client* dans le cadre d'un *Usage Compatible* conformément à l'Article 12 .

**Ressource** : désigne un bien pour lequel le *Client* souhaite activer des services spécifiques, comme par exemple un *Badge* ou un *Point de Charge*.

**Supervision** : désigne la possibilité pour *CHARGEMAP* et le *Client* d'obtenir des informations sur l'usage de *Bornes Supervisées* depuis la *Plateforme* et de fournir/bénéficier des *Services* associés. Une *Supervision* peut être indifféremment une *Supervision Classique* ou une *Supervision Pro*.

**Supervision Classique** : désigne une *Supervision* des *Recharges Privées* destinées aux *Véhicules Électriques* du *Client* via *Badge Chargemap Business*.

**Supervision Pro** : désigne une *Supervision* des *Recharges Aux Bornes Privées du Client* et pour laquelle *CHARGEMAP* transfère au *Client* tout ou partie des règlements des *Recharges* correspondantes.

**Véhicule Électrique** : désigne tout véhicule automobile exclusivement ou potentiellement alimenté par électricité (tels les véhicules hybrides).

## ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES SERVICES

AI. 01. *CHARGEMAP* propose au *Client* :

- des *Licences de Recharge en Itinérance* pour ses *Collaborateurs* via *Badge Chargemap Business* ;
- des *Licences de Supervision Classique* et des services optionnels de *Supervision de Recharge au Domicile des Collaborateurs* ;
- des *Licences de Supervision Pro* ;
- des *Licences de Connectivité* ;
- des *Badges Chargemap Business* ;
- un accès et des droits d'utilisation sur la *Plateforme* pour souscrire, consulter et gérer les *Services* précités.

Il est précisé que *CHARGEMAP* n'opère pas directement de *Borne Compatible* et ne délivre pas directement de recharge en électricité mais fournit les *Services* nécessaires à l'usage desdites bornes à cette fin.

## ARTICLE 6 - COMMANDES

**AI. 01.** Les fournitures de *Services* ne sont prises en compte qu'après validation de la commande correspondante par le *Client* depuis la *Plateforme*.

**AI. 02.** *CHARGEMAP* propose des moyens de commande (y compris d'acceptation et de confirmation) électroniques permettant aux *Clients* de souscrire aux *Services* dans les meilleures conditions de commodité et de rapidité.

**AI. 03.** Pour les commandes passées exclusivement sur Internet, l'enregistrement d'une commande sur la *Plateforme* est réalisé lorsque le *Client* accepte les *CS* en cochant la case prévue à cet effet et valide sa commande. Le *Client* a la possibilité de vérifier le détail de sa commande, son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer son acceptation (article 1127-2 du Code Civil). Cette validation implique l'acceptation de l'intégralité des *CS* et constitue une preuve de l'engagement contractuel du *Client*.

**AI. 04.** La prise en compte de chaque commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse de la *Business Unit* concernée et au *Gestionnaire de Flotte*.

**AI. 05.** Une commande portant sur un volume particulièrement élevé de *Licences* et/ou de *Ressources* est susceptible de vérifications complémentaires avant prise en compte effective.

**AI. 06.** Chaque commande est en principe ferme et définitive, toute demande de modification du *Client* est soumise à l'acceptation préalable et discrétionnaire de *CHARGEMAP* confirmée par courrier électronique.

**AI. 07.** Les conditions financières des *Services* sont détaillées à l'Article 8 .

### Commande de Badges

**AI. 08.** Bien que les *Badges Chargemap Pass* puissent être utilisés en relation avec certains *Services* et qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du *Service de Supervision Pro*, l'offre *CHARGEMAP BUSINESS* ne propose que la souscription de *Badge Chargemap Business*, ces derniers sont nécessaires pour bénéficier des *Services de Recharge*, de *Supervision Classique* et peuvent être commandés sur la *Plateforme* selon le barème de tarifs de *CHARGEMAP*.

**AI. 09.** L'offre *CHARGEMAP PASS* et les *Badges Chargemap Pass* peuvent être commandés via l'adresse internet : <https://fr.chargemap.com/>.

### Recharge au Domicile des Collaborateurs

**AI. 10.** La prise d'effet du *Service de Recharge au Domicile des Collaborateurs* est conditionnée par la conclusion préalable d'une convention spécifique par le *Client*, le *Collaborateur* concerné et *CHARGEMAP*.

## ARTICLE 7 - ABONNEMENT

**AI. 01.** L'utilisation des *Services de Recharge en Itinérance*, de *Supervision* et de *Connectivité* est soumise à un abonnement annuel dont le montant est calculé en fonction du nombre et du type de *Licences Actives* du *Client*.

**AI. 02.** L'abonnement n'inclut aucun coût résultant de l'utilisation des *Service de Recharge* (par exemple mais sans caractère d'exhaustivité : les coûts de recharge en électricité, de stationnement...)

**AI. 03.** L'abonnement est facturé annuellement, de date à date et d'avance.

**AI. 04.** La première période d'abonnement commencera en *date de signature du Bon de Souscription par le Client* (ci-après désignée « **Date de Mise en Service** »).

**AI. 05.** Le jour et le mois de la *Date de Mise en Service* sont ci-après désignés la « **Date anniversaire** ».

**AI. 06.** L'abonnement est renouvelable et facturé automatiquement pour une durée d'une année par tacite reconduction à chaque *Date Anniversaire*, sauf résiliation conforme à l'Article 2 . L'ensemble des *Licences Actives* du *Client* se renouvelant ainsi automatiquement pour un an à la même date.

**AI. 07.** Lors du renouvellement, seules les *Licences Actives* à la *Date anniversaire* de l'année civile en cours sont comptabilisées dans le calcul du prix de l'abonnement. A l'inverse les *Licences Inactives* à la *Date anniversaire* de l'année civile en cours sont automatiquement résiliées.

**AI. 08.** Chaque commande de *Licence(s)* supplémentaire(s) entraîne la facturation immédiate de la première période d'abonnement, au *prorata temporis* à compter de la date de sa commande jusqu'à la prochaine *Date anniversaire*.

**AI. 09.** A défaut d'accord contraire, les *CS* applicables seront celles en vigueur au moment de toute souscription d'une commande, puis celles en vigueur en date du renouvellement, et ce pour l'ensemble des *Licences Actives* en cours de service au moment de la nouvelle commande ou du renouvellement.

**AI. 10.** Une *Licence Active* est une *Licence* qui est a été souscrite puis rattachée à une *Ressource* sur la *Plateforme*. Une *Licence Inactive* est une *Licence* qui a été souscrite mais qui n'est pas ou plus rattachée à une *Ressource* sur la *Plateforme*.

**AI. 11.** Le *Client* peut convertir à tout moment une *Licence Active* en *Licence Inactive* et inversement depuis la *Plateforme* ; ces opérations sont respectivement désignées **Désactivation et Activation**, il peut aussi y réattribuer une *Licence* souscrite à une autre *Ressource*. L'*Activation* d'une *Licence* rend ses *Services* disponibles ; la *Désactivation* les suspend. La seule *Désactivation* d'une *Licence* ne la résilie pas.

**AI. 12.** La **Désactivation** ou la résiliation d'une *Licence* ou de l'abonnement ne donne droit à aucune forme de remboursement, d'avoir, de compensation ou de dédommagement ; toute période annuelle entamée étant due en intégralité indépendamment de l'usage effectif de la *Licence*.

## ARTICLE 8 - TARIFS

### I - Tarifs des Services

**AI. 01.** Les *Services* sont fournis aux tarifs de *CHARGEMAP* en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le barème de *CHARGEMAP* ou selon le bon de commande préalablement établi par *CHARGEMAP* et accepté par le *Client*, comme indiqué à l'Article 6 ci-dessus. Le barème de *CHARGEMAP* est accessible avant toute commande, il peut être révisé par *CHARGEMAP* conformément à l'AI. 05 ci-dessous.

**AI. 02.** L'accès et les droits d'utilisation (i) de la *Plateforme* pour souscrire, consulter et gérer les *Services* et (ii) de l'*API Chargemap Business* sont intégrés aux tarifs des *Services* et ne font l'objet d'aucune facturation en sus.

**AI. 03.** Les *Services* tarifés concernent :

- chaque *Licence de Recharge en Itinérance*,
- chaque *Licence de Supervision Classique* et de *Supervision de Recharge au Domicile des Collaborateurs*,
- chaque *Licence de Supervision Pro*,
- chaque *Licence de Connectivité*,
- chaque commande de *Badge(s) Chargemap Business*,

**AI. 04.** A l'exception des *Badge(s) Chargemap Business* qui font l'objet d'une tarification unitaire à la commande, les *Services* précités font l'objet d'un abonnement à tarification annuelle conformément à l'Article 7 ci-dessus.

**AI. 05.** Les tarifs des *Services* pourront évoluer en cours d'engagement, notamment en cas d'amélioration des *Services* ou d'ajout de fonctionnalités aux *Services*. Dans ce cas, le *Client* en sera notifié au moins un mois au préalable (par l'envoi d'un courrier électronique) et son acceptation des nouveaux tarifs sera réputée parfaite s'il poursuit l'utilisation des *Services* au-delà de la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

**AI. 06.** En cas de désaccord sur les nouveaux tarifs des *Services*, le *Client* disposera d'une option de trente (30) jours après réception de la notification tarifaire pour résilier son engagement aux *CS* par lettre recommandée avec accusé de réception ; la résiliation prenant effet à quinze (15) jours fin du mois de réception de la notification ; dans l'intervalle les anciens tarifs seront maintenus.

**AI. 07.** Les tarifs des *Services* s'entendent nets et hors taxes.

**Al. 08.** Les factures des *Services* compris dans l'abonnement sont émises conformément à l'Article 7, celles non comprises dans l'abonnement sont établies en date de commande.

**Al. 09.** Les conditions de détermination du coût des *Services* dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au *Client* ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du *Client* conformément aux dispositions de l'article L 441-1-III du Code de commerce.

## II - Coût des Recharges en Itinérance et tarifs des Opérateurs Partenaires

**Al. 10.** Le tarif de la *Licence de Recharge en Itinérance* est distinct des coûts des *Recharge en Itinérance*; ces derniers dépendent notamment du *mode de détermination de tarif, taux de tarification ou bien montant de tarification pratiqué par chaque Opérateurs Partenaires et des coûts de service de CHARGEMAP pour une Recharge en Itinérance qui sollicite leur infrastructure de recharge (par exemple mais sans caractère d'exhaustivité : l'énergie électrique délivrée, les coûts de stationnement...)*, chacun de ces tarifs est désigné : « **Tarif Opérateur** ».

**Al. 11.** Chaque *Point de Charge* d'une *Borne en Itinérance* est donc susceptible de comporter un *Tarif Opérateur* différent et variable dans le temps.

**Al. 12.** Compte tenu de leur variabilité et de la diversité des *Opérateurs Partenaires* dont ils dépendent, **les Tarifs Opérateurs sont susceptibles de modifications fréquentes intervenant sans préavis**. Ils sont consultables exclusivement via l'*Application Mobile* et via la *Carte des tarifs de rechargement* et préemptent sur tout autre tarif, y compris sur tout tarif éventuellement affiché sur la *Borne de Recharge* et/ou à proximité de celle-ci, et font foi en ce qui concerne les coûts de *Recharges en Itinérance*.

**Le Client est tenu de se reporter systématiquement à ces Tarifs Opérateurs selon les modalités précitées et de former ses Collaborateurs à les consulter systématiquement dans un bref délai précédant chaque Recharge en Itinérance.**

**Al. 13.** Le *Tarif Opérateur* appliqué et facturé au *Client* par CHARGEMAP est celui en vigueur pour le *Point de Charge* de la *Borne en Itinérance* concernée au moment du début de la *Recharge en Itinérance*.

**Al. 14.** Sauf faute ou manquement directement imputable à CHARGEMAP, le *Client* est tenu de lui régler toutes les *Recharges en Itinérance*; qu'elles aient été ou non autorisées par le *Client* ou par ses *Collaborateurs*. Le *Client* est ainsi encouragé à sensibiliser ses *Collaborateurs* (i) aux conséquences d'un vol ou d'une perte de *Badge*, (ii) à l'importance de lui signaler ces événements sans délai, (iii) à la possibilité du *Client* et du *Gestionnaire de Flotte* de désactiver chaque *Badge Chargemap Business* à tout moment depuis la *Plateforme* et (iv) à la même possibilité offerte à tout *Collaborateur* depuis son *Application Mobile Rattachée*.

**Al. 15.** Les *Recharges en Itinérance* sont facturées au *Client* en début du mois civil suivant leur réalisation; elles sont toutefois susceptibles d'une facturation ultérieure, à titre exceptionnel, lorsque CHARGEMAP demeure dans l'attente d'informations nécessaires à l'établissement de ladite facturation et restant à transmettre par un *Opérateur Partenaire*.

## III - Tarifs des Recharges Privées

**Al. 16.** les CS n'ont vocation à régir **aucun tarif applicable aux Bornes Privées du Client**, ce dernier en faisant son affaire personnelle.

## IV - Remboursement des Recharges au Domicile des Collaborateurs

**Al. 17.** Via *Supervision*, CHARGEMAP est informé des paramètres de chaque *Recharge au Domicile des Collaborateurs* et facturera chacune d'entre elles au *Client* en début du mois civil suivant sa réalisation, (i) conformément à la politique de remboursement du *Client* en vigueur à date de *Recharge* et (ii) au barème tarifaire.

**Al. 18.** Le bénéfice de ce *Service de Recharge au Domicile des Collaborateurs* est conditionné par :

(a) la conclusion préalable d'une convention spécifique entre le *Client*, le *Collaborateur* concerné et CHARGEMAP.

(b) la définition préalable d'une politique de remboursement; renseignée par le *Gestionnaire de Flotte* dans les champs correspondant sur la *Plateforme*. Il s'agit d'indiquer le ou les montant(s) remboursé(s) à chaque *Collaborateur* concerné par kilowattheure de consommation;

(c) la mise à disposition préalable de CHARGEMAP des coordonnées bancaires de chaque *Collaborateur* à rembourser, soit par le *Gestionnaire de Flotte* via la *Plateforme*, soit par le *Collaborateur* depuis son *Application Mobile Rattachée*.

**Al. 19.** La politique de remboursement peut être modifiée par le *Gestionnaire de Flotte* du *Client* à tout moment depuis la *Plateforme*.

**Al. 20.** CHARGEMAP ne procède à aucun contrôle ou vérification de la politique de remboursement et décline toute responsabilité relative à : (i) sa définition ou sa modification par le *Client* ou son *Gestionnaire de Flotte* ou (ii) son application en vue de rembourser un *Collaborateur*.

**Al. 21.** Le remboursement subséquent des *Collaborateurs* interviendra le quinze (15) du mois suivant le règlement intégral de la facture correspondante par le *Client* et conformément aux dispositions de la convention mentionnée à l'Article 8 Al. 23(a).

## V - Recharge Aux Bornes Privées du Client

**Al. 22.** Via *Supervision Pro*, CHARGEMAP est informé des paramètres de chaque *Recharge Aux Bornes Privées du Client* dont il facturera les coûts à la/au tiers titulaire du *Badge Chargemap Pass* concerné(e) en début du mois civil suivant sa réalisation. CHARGEMAP remboursera ensuite au *Client* les montants ainsi obtenus conformément au barème tarifaire.

**Al. 23.** Le bénéfice de ce *Service de Recharge Aux Bornes Privées du Client* est conditionné par :

(a) la **garantie donnée par le Client** que le tarif de *Recharge* à ses *Bornes Privées* correspond bien à son tarif de revente déterminé sur la *Plateforme* et demeure disponible en tout temps pour les utilisateurs; par exemple mais sans caractère d'exhaustivité : par affichage physique, remise contre décharge aux utilisateurs, présence visible et explicite d'un hyperlien ou code optique/radio apposé sur la borne et permettant de consulter lesdits tarifs;

(b) l'utilisation de *Badge Chargemap Pass* pour réaliser une ou plusieurs *Recharge(s) Aux Bornes Privées du Client*;

(c) la mise à disposition préalable de CHARGEMAP des coordonnées bancaires du *Client*.

**Al. 24.** Le remboursement subséquent du *Client* interviendra selon application du barème tarifaire et après :

- règlement intégral et non litigieux de la ou des factures correspondantes par les souscripteurs de *Badge Chargemap Pass* concernés;
- appel à facture de *Chargemap* au *Client* suivi de l'établissement et de la transmission de la facture correspondante à *Chargemap* par le *Client*.

**Al. 25.** Les *Services de Supervision* ne sont pas incompatibles avec *l'usage de dispositifs d'identifications tiers, notamment pour permettre l'utilisation des bornes de rechargement en électricité du Client* (usage ci-après désigné : « **Usage compatible** »). Ces dispositifs sont d'ailleurs susceptibles d'être renseignés sur la *Plateforme* pour permettre leur reconnaissance. Il est toutefois précisé qu'à l'exception de ses obligations liées au traitement des données à caractère personnelles, CHARGEMAP n'assume aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des *Usages Compatibles*.

## ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

### Al. 01. Facturation

Chaque facture est adressée en version dématérialisée à l'adresse de courrier électronique du *Client* telle que renseignée sur la *Plateforme* et selon le délai de facturation concerné à l'Article 8.

### Al. 02. Délais de règlement

Après émission de la facture correspondante, le paiement (i) de chaque *Service* commandé et/ou renouvelé et (ii) du coût des *Recharges en Itinérance* devient exigible, au délai défini au *Bon de Souscription* ou bien à défaut de définitions spécifiques : à réception de facture.

### AI. 03. Modalités de règlement

Chaque paiement devenu exigible est réglé par le *Client* selon les modalités de règlement définies au *Bon de Souscription* ou bien à défaut de définitions spécifiques : par prélèvement bancaire mis en place par le *Client* via la *Plateforme*. Chaque facture est payable en totalité et en une seule fois.

### Retard de paiement

**AI. 04.** En cas de refus de prélèvement du montant d'une facture et/ou de retard de paiement d'une somme due par le *Client* au-delà de son délai d'exigibilité, des pénalités de retard seront acquises à CHARGEMAP, automatiquement et de plein droit, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

**AI. 05.** En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, CHARGEMAP se réserve en outre le droit de suspendre la fourniture de tout ou partie des *Services* commandés par le *Client*, de suspendre l'exécution de ses obligations et d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

**AI. 06.** Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate et de plein droit de la totalité des sommes dues à CHARGEMAP par le *Client*, sans préjudice de toute autre action que CHARGEMAP serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du *Client*.

### Pénalités de retard

**AI. 07.** Les pénalités de retard seront calculées au taux égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal du montant TTC figurant sur ladite facture. Le *Client* sera également redevable de l'indemnité forfaitaire par facture impayée pour frais de recouvrement prévue aux II de l'article L. 441-10 et D441-5 du Code de Commerce fixée à 40 euros, ceci sans préjudice de toute autre voie d'action ni des intérêts légaux exigibles ou de toute autre somme due ou à devoir.

Pour éviter toute erreur d'interprétation, la formule de calcul des pénalités est : Pénalités de retard = (taux x montant TTC) x (nombre de jours de retard / 365).

### AI. 08. Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit entre les *Parties* et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par l'une des *Parties* entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des *Services* commandés ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes dues par l'autre *Partie* au titre de la souscription auxdits *Services*, d'autre part.

## MODALITÉS DE FOURNITURE ET D'UTILISATION DES SERVICES

### ARTICLE 10 - MODALITÉS DE FOURNITURE DES SERVICES

**AI. 01.** A l'exception :

- o des commandes de *Badge(s) Chargemap Business* qui nécessitent une édition et une expédition,
- o des *Services* nécessitant une mise en place préalable de *Connectivité* et qui ne deviendront disponibles qu'après cette mise en place,

la fourniture des *Services* demandés par le *Client* débutera à la date de leur commande.

**AI. 02.** Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur mais un délai indicatif et CHARGEMAP ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du *Client* en cas de retard dans la fourniture des *Services* n'excédant pas 30 jours ouvrés. En cas de retard supérieur à 60 jours ouvrés, le *Client* pourra demander la résiliation de sa souscription. L'abonnement non utilisé et déjà payé lui sera alors remboursé par CHARGEMAP.

**AI. 03.** CHARGEMAP ne saurait être tenu responsable de l'égarement d'un colis en cours d'acheminement ou de l'indication/la fourniture de données erronées par le *Client* ou son *Personnel* ayant empêché la livraison dans les délais du ou des *Badge(s) Chargemap Business*.

**AI. 04.** La responsabilité de CHARGEMAP ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au *Client*, à son *Personnel*, ou en cas de force majeure.

## I - API Chargemap Business

CHARGEMAP fournit au *Client* une interface de programmation (désignée « **API Chargemap Business** »), celle-ci peut être utilisée pour transmettre des informations relatives aux achats de *Badge Chargemap Business*; aux abonnements aux *Licences*; aux *Recharges* ainsi que sur les *Véhicules Électriques*; *Collaborateurs*; *Centres de coûts* renseignés sur la *Plateforme*.

## II - Livraison des Badges

**AI. 05.** CHARGEMAP s'engage à faire livrer les *Badge(s) Chargemap Business* commandés via la *Plateforme* à l'adresse postale de la *Business Unit* désignée lors de la commande.

**AI. 06.** Le courrier accompagnant les colis porteront la mention « badges » et pour chaque *Badge* livré, sa référence d'identification ainsi que la référence du *Client* et de sa *Business Unit*.

## III - Connectivité

**AI. 07.** La mise en place du *Service* de *Connectivité* suppose la connexion des *Bornes de Recharge* concernées au réseau internet. À cette fin CHARGEMAP préconise l'installation d'une carte SIM dans la *Borne de Recharge* de sorte à permettre sa télécommunication via réseau GSM, plutôt qu'un raccordement filaire ou via connexion sans fil locale (par exemple : Wifi).

**AI. 08.** Dans l'éventualité où le *Client* choisit de raccorder/connecter ou de faire raccorder/connecter au réseau internet une ou plusieurs *Borne de Recharge* par un autre mode de communication que celui préconisé à l'alinéa précédent, le *Client* renonce par avance à rechercher la responsabilité de CHARGEMAP pour tout dysfonctionnement ou indisponibilité des *Services* fournis par CHARGEMAP en relation avec chaque borne concernée, notamment mais sans caractère d'exhaustivité ; toute déconnexion, latence anormale, perte de données.

## IV - Support

**AI. 09.** CHARGEMAP s'engage à assurer l'assistance technique et le support pour les *Services* dans les meilleures conditions de qualité et de rapidité, conformément aux usages.

**AI. 10.** L'assistance évoquée à l'alinéa précédent ne concerne pas les produits et les services des tiers ; lorsqu'elle concerne une *Borne en Itinérance* ou une *Recharge en Itinérance*, elle peut être sujette à des délais ou procédures plus contraignantes selon les engagements de CHARGEMAP avec l'*Opérateur Partenaire* concerné ; le cas échéant le *Client* en sera informé.

**AI. 11.** Les demande d'aide/d'assistance ou réclamations du *Client*, ou de son *Gestionnaire de Flotte* peuvent être transmises chaque jour ouvré entre 09:00h et 12:00h et de 14:00h à 17:00h (CET) :

- o par courrier électronique : [support-business@chargemap.com](mailto:support-business@chargemap.com);
- o par courrier postale à l'adresse : CHARGEMAP - 7 allée Cérès - 67200 STRASBOURG – France ;

**AI. 12.** Les demandes d'aide/d'assistance des *Collaborateurs* peuvent être adressée 24/7 par téléphone au numéro de téléphone ou à l'adresse de courrier électronique figurant au dos de chaque *Badges Chargemap Business*.

## V - Conformité et réclamations

**AI. 13.** A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le *Client* lors de la réception des *Services*, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité.

**AI. 14.** Le *Client* disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour signaler tout incident relatif à un *Service*. Ce délai est porté à vingt (20) jours ouvrés lorsque le *Service* concerne l'usage d'une *Borne en Itinérance* ou une *Recharge en Itinérance*. Dans tous les cas CHARGEMAP pourra solliciter la transmission d'une version écrite du signalement ou de la réclamation, avec tous les justificatifs y afférents sous cinq (5) jours ouvrés.

**AI. 15.** CHARGEMAP n'est tenu au traitement d'aucune réclamation ne respectant pas les délais et/ou formalités de l'alinéa précédent.

**Al. 16.** Si, conformément à l'Al. 14 ci-dessus, la réclamation écrite du Client et/ou ses justificatifs sont sollicités par CHARGEMAP, l'insuffisance manifeste de ces documents devra être remédiée par le Client sous cinq (5) jours ouvrés après notification de l'insuffisance à défaut de quoi il sera réputé avoir renoncé à sa réclamation ; ceci sans préjudice de toute action de droit ultérieure.

**Al. 17.** Dans l'éventualité où un défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client, CHARGEMAP remboursera ou rectifiera le Client, dans la mesure du possible, dans les plus brefs délais et à ses frais, selon les modalités adéquates et agréées par le Client.

## VI - Commandes spécifiques

**Al. 18.** En cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des Services, dûment acceptées par écrit par CHARGEMAP, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client.

## VII - Évolutions

**Al. 19.** CHARGEMAP améliore continuellement la qualité de ses services et se réserve le droit d'ajouter, de modifier ou de supprimer sans préavis des fonctionnalités aux Services ou à la Plateforme.

**Al. 20.** La modification ou la suppression de fonctionnalité(s) substantielle(s) aux Services ou à la Plateforme ouvre pour le Client une option de trente (30) jours après modification/suppression de fonctionnalité(s) pour résilier son engagement aux CS par lettre recommandée avec accusé de réception ; la résiliation prenant effet à quinze (15) jours fin du mois de réception de la notification.

**Al. 21.** Toute demande d'ajout de fonctionnalités supplémentaires personnalisées fera l'objet d'un examen préalable par la société CHARGEMAP sans garantie de mise en place.

## VIII - Historique des Recharges

**Al. 22.** L'historique des Recharges est disponible depuis la Plateforme.

## IX - Application Mobile

**Al. 23.** L'Application Mobile est téléchargeable gratuitement depuis un smartphone compatible via plateforme App Store ou Google Play.

## X - Données statistiques

**Al. 24.** Les données statistiques fournies par les Services le sont à titre indicatif uniquement.

## ARTICLE 11 - MODALITÉS D'UTILISATION DES SERVICES

**Al. 01.** Le Client fera son affaire de la remise des Badges Chargemap Business à ses Collaborateurs et du rattachement des Badges Chargemap Business à ses Collaborateurs ou à un véhicule déterminé. Le rattachement est réalisé par le Client ou son Gestionnaire de Flotte lors de l'activation du Badge via la Plateforme et sous sa propre responsabilité.

**Al. 02.** L'utilisation de la Plateforme et des Services par le Personnel seront effectuées sous la responsabilité du Client.

**Al. 03.** Il est rappelé qu'une Recharge en Itinérance ne peut être initialisée qu'avec un Badge Chargemap Business rattaché à une Licence de Recharge en Itinérance. Dans une autre configuration la Recharge en Itinérance sera impossible.

**Al. 04.** De manière générale, toute connexion, utilisation ou transmission de données effectuées à partir de la Plateforme, de l'API Chargemap Business ou par l'intermédiaire de ses Badges Chargemap Business sont réputées l'avoir été par le Client et sous son entière responsabilité.

**Al. 05.** Le Client ne peut transférer, céder ou concéder ses droits et/ou obligations relatives aux Services à qui que ce soit et de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable et écrit de CHARGEMAP.

**Al. 06.** Le Client s'engage à coopérer de bonne foi pour toute demande et/ou en cas de litige sur l'utilisation des Services.

**Al. 07.** L'Application Mobile CHARGEMAP est librement téléchargeable depuis les plateformes Google Play et Apple App Store. Lorsqu'un compte utilisateur est créé depuis l'Application Mobile avec l'adresse de courrier électronique d'un des Collaborateurs

renseignés par le Gestionnaire de Flotte du Client, alors l'application installée sur le terminal du Collaborateur lui donne accès à des fonctionnalités supplémentaires dédiées à l'offre Business (l'application est alors désignée : « **Application Mobile Rattachée** »).

## ARTICLE 12 - INFORMATIONS

**Al. 01.** Le Client est informé :

(a) que les Badges Chargemap Business demeurent la propriété de CHARGEMAP ; ils devront lui être restitués ou biens détruits par le Client au terme des relations contractuelles entre les Parties.

(b) de ses obligations opérationnelles, déclaratives et informatives qui lui incombent en qualité de Responsable de Traitement au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») ;

(c) de l'existence d'une pluralité de standards techniques s'appliquant aux Véhicule Électrique, aux Points de Charge, Bornes de Recharges, aux prises électriques de rechargement et aux incompatibilités potentielles liées à ces différences de standard et pouvant faire obstacle à la fourniture de certains Services ;

(d) de la possibilité que le mode de calcul de certains Tarifs Opérateurs soient définis par les Opérateurs Partenaires selon plusieurs paramètres dont notamment mais sans caractère d'exclusivité : la durée de stationnement sur l'emplacement de rechargement, la durée de connexion au Point de Charge indépendamment de sa délivrance d'électricité, la plage horaire ou journalière ;

(e) que les Services de Supervision ne sont pas incompatibles avec l'usage de dispositifs d'identifications tiers, notamment pour permettre l'utilisation des bornes de rechargement en électricité du Client (usage ci-après désigné : « **Usage Compatible** »). Ces dispositifs sont d'ailleurs susceptibles d'être renseignés sur la Plateforme pour permettre leur reconnaissance. Il est toutefois précisé qu'à l'exception de ses obligations liées au traitement des données à caractère personnelles, CHARGEMAP n'assume aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des Usages Compatibles,

**Al. 02.** en conséquence de quoi et sauf faute qui serait directement imputable à CHARGEMAP, le Client renonce par avance à rechercher sa responsabilité pour :

- tout problème d'incompatibilité de standards techniques entre Véhicule Électrique, Points de Charge, Bornes de Recharges et prises électriques de rechargement rencontré par un Collaborateur à l'occasion d'une Recharge ;
- le mode de calcul de chaque Tarifs Opérateur ;
- l'absence de consultation ou la mauvaise consultation préalable des tarifs de Recharge en Itinérance par un ou plusieurs Collaborateur(s), conformément à l'Article 8 Al. 12 et suivants ;
- tout problème lié à un Usage Compatible.

## ARTICLE 13 - GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

### Garantie de CHARGEMAP

**Al. 01.** A l'exception de la Plateforme et des Applications Mobiles qui peuvent connaître exceptionnellement des discontinuités de services ou des bogues, CHARGEMAP garantit le Client contre tout vice caché provenant d'un défaut de conception ou de fourniture des Services à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client, conformément aux dispositions des articles 1641 et suivants du Code Civil français.

**Al. 02.** Le cas échéant, CHARGEMAP rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services jugés défectueux.

**Al. 03.** La garantie est exclue dans le cas où le Client n'a pas respecté les conditions d'utilisation des Services précisées par CHARGEMAP.

### Responsabilité

**AI. 04.** Les *Services* proposés sont conformes à la législation française en vigueur. La responsabilité de *CHARGEMAP* ne saurait être engagée en cas de non-respect de la législation du pays (hors France) où les *Services* sont livrés. Il appartient au *Client* de vérifier auprès des autorités locales les possibilités d'importation ou d'utilisation des *Services* que le *Client* commande.

**AI. 05.** La responsabilité de *CHARGEMAP* ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit **ET NOTAMMENT LES PERTES DE BENEFICES, PERTES DE CHIFFRE D'AFFAIRE, PERTE D'EXPLOITATION, PERTE DE CHANCES, PREJUDICES COMMERCIAUX.** *CHARGEMAP* n'est débiteur que d'une obligation de moyens.

**AI. 06.** En tout état de cause, au cas où la responsabilité de *CHARGEMAP* serait retenue, la garantie de *CHARGEMAP* serait limitée au montant hors taxe d'un abonnement annuel au *Service* concerné.

**AI. 07.** *CHARGEMAP* ne peut en aucun cas être responsable :

(a) du dysfonctionnement de *Borne(s) de Recharge*, qui peuvent résulter notamment mais pas exhaustivement : des mises à jour logicielles des constructeurs et les conséquences liées à ce dysfonctionnement ;

(b) d'une information erronée ou incomplète transmise par une/des *Borne(s) de Recharge* ou par un/des *Opérateur(s) Partenaire(s)* ou d'une l'information manquante en raison de leur défaillance ;

(c) de l'absence, de la perte, de la dégradation de connexion internet lors du rechargement aux *Bornes de Recharge* et qui pourraient conduire à une mise hors service temporaire de tout ou partie des *Services* ;

(d) des informations renseignées par le *Client* (politique de remboursement, coût de l'énergie, zones de recharge, collaborateurs, véhicules, rattachements...);

(e) de la fiabilité des informations et avis fournis par la communauté d'utilisateurs fréquentant sa base de données de *Bornes de Recharge* ;

(f) des problèmes conséquents à une mauvaise installation d'un matériel, à un défaut d'une *Borne de Recharge*, à un défaut d'un véhicule, à une mauvaise manipulation par les *Collaborateurs* ou à un usage non conforme. Il est rappelé que l'usage conforme d'une *Borne de Recharge* correspond au branchement d'un *Véhicule Électrique* homologué à la *Borne de Recharge* via un câble répondant à la réglementation en vigueur ;

(g) des éléments annexes aux *Bornes de Recharge* comme par exemple l'alimentation électrique des infrastructures de recharge, les câbles de recharge et les véhicules des *Collaborateurs* ainsi que les services fournis par des opérateurs tiers ;

(h) de la dégradation d'un *Badge* due à son utilisation non conforme ;

(i) de l'utilisation non conforme ou abusive de la *Plateforme*, de l'*API Chargemap Business* ou des *Services*.

**AI. 08.** Le *Client* :

(a) est seul responsable de tout préjudice causé par l'usage que son *Personnel* et lui font des *Services* ;

(b) est tenu de respecter et de faire respecter par ses *Collaborateurs* les instructions de sécurité en vigueur et toute réglementation applicable à chaque *Borne de Recharge* utilisée et à chaque véhicule concerné ;

(c) fait son affaire personnelle de la vérification par ses *Collaborateurs*, préalablement à chaque opération de *Recharge en Itinérance*, (i) de la compatibilité de leur véhicule et de leur câble de chargement avec la *Borne de Recharge* concernée, (ii) de la conformité de ceux-ci vis-à-vis de la réglementation en vigueur ;

(d) est tenu d'informer ses *Collaborateurs* de l'importance de libérer l'emplacement de chargement d'une *Borne de Recharge* en déplaçant leur véhicule à l'issue de chaque *Recharge en*

*Itinérance*, sauf dans le cas où ledit emplacement est dédié au stationnement de longue durée ;

(e) est seul responsable du temps de *Recharge en Itinérance* écoulé et facturé, y compris consécutivement à un vol ou à une perte de *Badge*. Il est rappelé que chaque *Badge Chargemap Business* peut être désactivé par le *Client* en tout temps via la *Plateforme* ;

(f) est responsable de la sécurisation de ses identifiants permettant l'accès aux *Services* et à la *Plateforme*.

(g) est responsable de la désignation de sa/son *Gestionnaire de Flotte* et de chaque *Business Unit* définie sur la *Plateforme*, il répond exclusivement des conséquences de leurs actes ; tout acte, communication, notification, diligence ou autre mesure de *CHARGEMAP* à l'égard d'une des entités précitées sera réputée réalisée à l'égard du *Client* ; tout acte, communication, notification, diligence ou autre mesure de l'une des entités précitées à l'égard de *CHARGEMAP* sera réputée réalisée par le *Client*. Dans l'éventualité où la responsabilité délictuelle d'une des entités précitées était engagée, le *Client* s'engage à répondre solidairement de toute condamnation prononcée à l'encontre de ladite entité. Cette obligation de garantie s'applique sans préjudice de tout recours que *CHARGEMAP* pourrait exercer à l'encontre de ladite entité pour obtenir la réparation des dommages subis.

**AI. 09.** Le *Client* renonce expressément à exercer tout recours, notamment en garantie, contre *CHARGEMAP* en cas :

(a) d'actions pré-contentieuses et/ou contentieuses diligentées par son *Personnel* ou par un tiers résultant de l'utilisation anormale et/ou de l'exploitation illicite d'un *Service* de *CHARGEMAP* ;

(b) de perte/vol d'identifiants ou de *Badge* ;

(c) d'usurpation d'identité non imputable à *CHARGEMAP* ou à son *Personnel* ;

(d) de dégradation d'un *Badge Chargemap Business* due à une utilisation non conforme à sa destination.

## ARTICLE 14 - RESTRICTION EXCEPTIONNELLE DE SERVICE

*CHARGEMAP* se réserve le droit, sans préavis, de limiter, suspendre ou interrompre l'utilisation de ses *Badges* sur tout ou partie d'un territoire donné lorsque ladite limitation, suspension ou interruption est imposée par une prescription judiciaire, légale ou réglementaire.

## ARTICLE 15 - RÉSILIATION POUR FAUTE

**AI. 01.** Une *Partie* qui s'estime victime d'une faute grave imputable à l'autre *Partie* pourra résilier ses engagements après mise en demeure :

- notifiée à la *Partie* estimée fautive par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ;
- expédiée au siège social de la *Partie* estimée fautive ;
- explicitant clairement le ou les griefs reprochés à l'autre *Partie* et la volonté de résilier conformément au présent article en cas de subsistance du grief ;
- restée infructueuse pendant une durée supérieure à 10 (dix) jours ouvrés après sa date de première présentation.

**AI. 02.** Si le grief persiste, la résiliation invoquée conformément à l'alinéa précédent interviendra automatiquement et de plein droit le onzième jour ouvré suivant la date de première présentation de la mise en demeure.

**AI. 03.** La résiliation ne prive nullement la *Partie* qui l'invoque ou celle qui la subit du droit de faire valoir tout ou partie de ses droits en justice, notamment à raison de la réparation de son préjudice.

## ARTICLE 16 - DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

*CHARGEMAP* reste titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux *Services*. Le *Client* s'interdit donc toute reproduction, représentation, extraction substantielle ou exploitation des contenus originaux protégés par le droit d'auteur et des bases de données de *CHARGEMAP* protégées par le droit *sui generis* des producteurs, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de *CHARGEMAP* qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

## ARTICLE 17 - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

**AI. 01.** Chacune des *Parties* s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée.

**AI. 02.** À l'occasion des *Services*, *CHARGEMAP* sera amenée à opérer des données à caractère personnel (ci-après désignées « *DCP* ») fournies par/recueillies auprès des *Clients*. Ces traitements de *DCP* s'inscrivent dans deux cadres distincts : (i) le traitement de *DCP* des interlocuteurs directs de *CHARGEMAP* et (ii) les traitements de *DCP* des *Collaborateurs*.

### TRAITEMENT DES DCP DES PREPOSÉS DU CLIENT

**AI. 03.** *CHARGEMAP* informe le *Client* qu'elle opérera, en tant que responsable de traitement, les *DCP* des membres du *Personnel* avec lesquels le *Client* la mettra en relation pour évaluer, conclure, exécuter et gérer leur relation d'affaires dans le cadre des *CS*.

**AI. 04.** Ce traitement a pour finalité la gestion, l'exécution, la facturation, la sécurisation et le suivi des *Services*, notamment les correspondances, les accès informatiques, la facturation des *Services*, la fourniture d'informations commerciales et le suivi de la relation commerciale entre le *Client* et *CHARGEMAP*, la gestion d'éventuels litiges ainsi que l'archivage intermédiaire de données de facturation.

**AI. 05.** Ce traitement est basé sur (i) le consentement du *Personnel* concernés et sur (ii) l'intérêt légitime de *CHARGEMAP* pour exécuter les *CS*; le consentement est librement révocable. Notre archivage intermédiaire des données de facturation est quant à lui (iii) une obligation légale.

**AI. 06.** Les catégories de données traitées dans ce cadre sont :

- des données d'identification et de correspondance (adresse de courrier électronique, nom, prénom, fonctions occupées, messages),
- des données relatives à la gestion et à l'exécution des *CS* (données de commandes, de paramétrage, d'exécution, de facturation, de litiges).

**AI. 07.** La fourniture de ces données à caractère personnel n'est pas obligatoire, mais leur absence ou leur inexactitude compliquera, retardera voire empêchera la fourniture des *Services*.

**AI. 08.** Le *Client* informera son *Personnel* concerné :

- de son droit d'accès, de limitation et le cas échéant, de rectification et de suppression des données qui la/le concernent ;
- de son droit de s'opposer à la collecte des données qui la/le concernent ;
- que conformément à l'article 85 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique dispose également du droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après sa mort ;
- qu'elle/il peut exercer chacun de ces droits en adressant sa demande, accompagnée d'une copie d'un document d'identité en cours de validité, à l'adresse de *CHARGEMAP*. Il est rappelé que le *Personnel* est susceptible de soumettre directement cette demande au *Client*, auquel cas celle/celui-ci pourra à sa convenance y donner suite directement ou bien la transmettre à *CHARGEMAP*.
- que conformément à son droit à la portabilité, ses demandes régulières d'accès seront satisfaites par la remise d'une copie des informations le concernant dans un format numérique standard ;
- qu'elle/il bénéficie également du droit d'introduire une réclamation portant sur le traitement ou le fichage de ses données à caractère personnel en s'adressant à une autorité de contrôle (par exemple : la CNIL pour la France) ;
- du contenu des alinéas AI. 09 à AI. 11 ci-après.

**AI. 09.** Les informations ainsi opérées sont destinées (i) au *Personnel* de *CHARGEMAP*, aux sous-traitants de *DCP* de *CHARGEMAP* (ii) opérant ses systèmes de messagerie électronique, (iii) opérant ses serveurs d'hébergement et de bases de données, (iv) ceux opérant des services de signature électronique et éventuellement (v) aux

services généraux (administratif, comptabilité, juridique) de sa maison mère (BRAKSON) ou à (vi) ses conseils soumis à une obligation de secret professionnel et/ou de confidentialité. La liste exhaustive, l'identité et les détails de chacun de ces destinataires est disponible sur simple demande.

**AI. 10.** Aucune des informations opérées ne fera l'objet d'un transfert hors de l'Union Européenne. *CHARGEMAP* s'interdit de procéder à de tels transferts hors l'Union Européenne sauf à informer préalablement le *Client* et son *Personnel* concerné de la mesure envisagée, de sa date de mise en œuvre, de la nature de chaque traitement concerné, du type de *DCP* concernées, de la finalité d'un tel transfert, des destinataires de *DCP* et de leur localisation, des mesures complémentaires juridiques et/ou organisationnelles et/ou techniques prises afin de sécuriser les données.

**AI. 11.** *CHARGEMAP* sera susceptible de conserver ces informations pendant trois (3) ans suivant la rupture de liens contractuels avec le *Client*. À l'issue de cette période, sauf renouvellement d'accord ou nouvelle sollicitation contractuelle initiée par le *Client*, les informations seront supprimées des bases de données de *CHARGEMAP* à l'exception des données de facturation qui feront l'objet d'un archivage intermédiaire jusqu'à la dixième année suivant la date d'établissement de facture concernée, conformément à l'article L123-22 du code de commerce français.

### TRAITEMENT DES DCP DES COLLABORATEURS

**AI. 12.** La fourniture des *Services* nécessitera que *CHARGEMAP* opère également les *DCP* des *Collaborateurs* pour le compte du *Client*.

**AI. 13.** Les *Parties* estiment le traitement de *DCP* des *Collaborateurs* implique une relation de sous-traitance de données à caractère personnelle dans laquelle *CHARGEMAP* opérera en tant que sous-traitant du *Client* agissant en tant que responsable de traitement.

**AI. 14.** En conséquence les *Parties* ont formalisé une convention de sous-traitance intégrées aux *CSS*.

**AI. 15.** Dans l'éventualité où les *Parties* reconsidèreraient la nature de leurs relations dans le cadre du traitement des *DCP* des *Collaborateurs*, elles s'engagent à se concerter dans les meilleurs délais et à fournir leurs meilleurs moyens afin de rédiger et ratifier une convention de remplacement.

## ARTICLE 18 - IMPRÉVISION

**AI. 01.** En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des *CS*, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la *Partie* qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation des *CS* à son cocontractant.

**AI. 02.** Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des *CS* était définitif ou perdurait au-delà 3 mois, les présentes seraient purement et simplement résiliées selon les modalités définies à l'Article 22 ci-dessous.

## ARTICLE 19 - EXCEPTION D'INEXÉCUTION

**AI. 01.** Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque *Partie* pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre *Partie* n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite des *CS* ou de bouleverser fondamentalement leur équilibre économique.

**AI. 02.** La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la *Partie* défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la *Partie* victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la *Partie* défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

**AI. 03.** Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des *Parties* n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la *Partie* victime de la défaillance.

**AI. 04.** Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la *Partie* qui en prend l'initiative.

**AI. 05.** La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la *Partie* présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la *Partie* présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

## ARTICLE 20 - FORCE MAJEURE

**AI. 01.** Les *Parties* ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des *Parties*.

**AI. 02.** De convention expresse, outre les aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des *Parties*, les événements suivants seront réputés constitutifs de cas de force majeure, indépendamment des critères d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité s'ils sont indépendants de la volonté des *Parties* et même s'ils ne sont que partiels : les coupures d'électricité ; les interruptions, ruptures et suspensions de connexion internet ou de connexion GSM ; les ruptures de service des réseaux de communication.

**AI. 03.** La *Partie* constatant l'événement devra sans délai informer l'autre *Partie* de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

**AI. 04.** L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 30 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les *Parties* feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la *Partie* empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 60 jours, les présentes seront purement et simplement résiliées selon les modalités définies à l'Article 24 .

**AI. 05.** Pendant cette suspension, les *Parties* conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

## ARTICLE 21 - RÉILIATION DES CS

La résiliation pour prix révisé excessif ne pourra, nonobstant l'Article 25 ci-dessous, intervenir que 30 jours ouvrés après la réception d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

## ARTICLE 22 - RÉILIATION POUR IMPRÉVISION

La résiliation pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant l'Article 25 ci-dessous, intervenir que 30 jours ouvrés après l'envoi d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

## ARTICLE 23 - RÉILIATION POUR INEXÉCUTION D'UNE OBLIGATION SUFFISAMMENT GRAVE

La *Partie* victime de la défaillance pourra, nonobstant l'Article 25 ci-dessous, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre *Partie*, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (y compris par voie électronique) à la *Partie* Défaillante, la résiliation fautive des présentes, 30 jours ouvrés après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

## ARTICLE 24 - RÉILIATION POUR FORCE MAJEURE

**AI. 01.** La résiliation de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant l'Article 25 ci-dessous, avoir lieu que 30 jours ouvrés après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

**AI. 02.** Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

## ARTICLE 25 - RÉILIATION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE À SES OBLIGATIONS

**AI. 01.** En cas de non-respect par l'une ou l'autre des *Parties* des obligations suivantes :

(a) non-paiement à l'échéance des *Services* commandés par le *Client* ;

(b) non-délivrance de *Badge(s) Chargemap Business* dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de l'acceptation de la commande des *Services* par le *Client*,

**AI. 02.** Les CS pourront être résiliées au gré de la *Partie* lésée.

**AI. 03.** Il est expressément entendu que cette résiliation pour manquement d'une *Partie* à ses obligations aura lieu de plein droit, la mise en demeure résultant du seul fait de l'inexécution de l'obligation, sans sommation, ni exécution de formalités.

## ARTICLE 26 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CAS DE RESOLUTION

**AI. 01.** Il est expressément convenu entre les *Parties* que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

**AI. 02.** Les prestations échangées entre les *Parties* depuis la conclusion des CS et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

**AI. 03.** En tout état de cause, la *Partie* lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

## ARTICLE 27 - LITIGES

**AI. 01.** Tous les litiges relatifs à l'interprétation, la validité ou la qualification des CS, leur exécution, leur inexécution, leur interruption, leur cessation ou leurs suites feront l'objet avant toute action judiciaire, l'objet d'une médiation selon les modalités ci-après.

**AI. 02.** Le demandeur notifiera à l'autre *Partie*, sa volonté de recourir à une médiation par tout mode de communication écrit assurant sa bonne réception. Il devra à cette occasion proposer le nom d'un médiateur ou celui d'un centre de médiation qui en désignera un.

**AI. 03.** L'autre *Partie* disposera alors d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour faire part de son avis. En cas de désaccord, la *Partie* la plus diligente saisira le Tribunal Judiciaire de Strasbourg par voie de simple requête afin qu'un médiateur ou un centre de médiation soit désigné.

**AI. 04.** Sauf prolongation consentie par les *Parties*, la mission du médiateur devra être menée dans un délai de trois mois à compter de l'acceptation de sa mission. Dans la limite des principes régissant la médiation, les *Parties* s'obligent à assister aux réunions et à répondre avec diligence aux convocations ainsi qu'à collaborer de bonne foi. Elles s'engagent à respecter la confidentialité de la médiation ainsi que de tous les documents et propos échangés à cette occasion.

**AI. 05.** Les *Parties* pourront recourir à l'intervention d'un expert.

**AI. 06.** La rémunération du médiateur et des frais de la médiation y compris du recours à l'expert seront partagés par parts égales, chacune des *Parties* supportant les frais de ses propres conseils

**AI. 07.** Tout accord signé par les *Parties* à l'issue de la médiation pourra être soumis à l'initiative de l'une d'elles, au Tribunal Judiciaire de Strasbourg afin d'être revêtu de la clause exécutoire ou afin d'être homologué.

**AI. 08.** La présente clause ne fait pas obstacle à la saisine du juge des référés aux fins de mesures conservatoires, d'instructions, urgentes ou de provision. La clause de médiation devra être mise en œuvre simultanément.

**AI. 09.** La simple demande de médiation, même unilatérale, suspend le cours de la prescription.

**AI. 10.** EN CAS D'ÉCHEC DE LA MÉDIATION, LES PARTIES PORTERONT LEUR DEMANDE EXCLUSIVEMENT DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE STRASBOURG.

## **ARTICLE 28 - LANGUE DES CGS - DROIT APPLICABLE**

**AI. 01.** Les CGS et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

**AI. 02.** Les CGS sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige. Les *Parties* peuvent toutefois convenir d'employer exclusivement une ou plusieurs autres langues de leur convenance aux CSS.

## **ARTICLE 29 - MENTION D'AFFAIRE**

Pendant la durée de son engagement dans le cadre des CS et survivant pendant une période de six mois suivant son terme, chaque *Partie* accorde à son cocontractant l'autorisation gracieuse de citer publiquement sa dénomination et/ou son nom commercial à fin exclusive de mention d'affaires.

## **ARTICLE 30 - CONFIDENTIALITÉ**

**AI. 01.** Chaque *Partie* s'oblige à respecter une stricte confidentialité dans le cadre des CS. A ce titre, chaque *Partie* considèrera comme strictement confidentiel et s'interdit de divulguer tout ou partie d'*Information Confidentielle*.

**AI. 02.** Pour l'application du présent article, chaque *Partie* :

- (a) tiendra confidentielles toutes les *Informations Confidentielles* qu'elle recevra de l'autre *Partie*, en faisant preuve d'une vigilance et d'un soin au moins égaux à ceux dont elle fait preuve pour traiter et protéger ses propres informations confidentielles ;
- (b) s'interdit de divulguer toute *Information Confidentielle* à un tiers quelconque, autre que des membres de son *Personnel*, *Affiliés* ou agents ayant besoin de les connaître ;
- (c) n'utilisera les *Informations Confidentielles* de l'autre *Partie* qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes des CS ;
- (d) s'engage à répondre de son *Personnel* comme d'elle-même,
- (e) se porte fort du respect par ses *Affiliés*, d'un niveau de confidentialité au moins aussi exigeant que celui prévu au présent article,

**AI. 03.** dans ce contexte, les *Parties* reconnaissent qu'il est souhaitable d'établir avec son *Personnel* et ses *Affiliés*, des engagements contractuels propices au renforcement d'une chaîne de confidentialité fiable.

**AI. 04.** Une *Partie*, toutefois, ne saurait être tenue pour responsable d'aucune divulgation si :

- (a) les éléments divulgués étaient entrés dans le domaine public à la date de la divulgation indépendamment d'une faute de la *Partie* les recevant ;
- (b) si elle en avait connaissance légitime avant divulgation ;
- (c) si elle les obtenait de tiers non soumis à une obligation de confidentialité par des moyens légitimes ;
- (d) si les *Informations Confidentielles* devaient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la *Partie* les ayant fournies).

**AI. 05.** Cette obligation de confidentialité survivra aux éventuelles causes d'extinction des engagements contractuels des *Parties* en s'imposant à elles trois années après le terme de ces engagements.

**AI. 06.** Sur demande écrite notifiée après le terme de leurs engagements contractuels, chacune des *Parties* devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des *Informations Confidentielles* de l'autre *Partie*, quelle qu'en soit la cause.

## **ARTICLE 31 - CONVENTION DE PREUVE**

Toutes les données reprises de façon inaltérable, fiable, et sécurisée dans la base de données informatique de *CHARGEMAP*, relatives notamment mais sans que cette énumération soit exhaustive aux *Bornes de Recharge* et *Points de Charge* ; aux *Recharges* ; aux *Badges* ; aux *Tarifs Opérateurs*, feront foi entre les *Parties* jusqu'à preuve contraire.

## **ARTICLE 32 - NON RENONCIATION**

Le fait qu'une des *Parties* n'ait pas invoqué ou n'ait temporairement pas exercé un droit issu des CGS n'emporte pas renonciation à ce droit.

## **ARTICLE 33 - DIVISIBILITÉ**

La nullité ou l'invalidité d'une ou plusieurs clauses des CGS ou des CSS n'emporte pas la nullité de l'ensemble des CGS/CSS. Les clauses valides survivant pour le surplus. Le cas échéant, les *Parties* s'entendront pour remplacer les clauses éventuellement invalidées par de nouvelles, respectant l'esprit des dispositions des CGS/CSS originales.

## **ARTICLE 34 - INDÉPENDANCE DES PARTIES**

Aucune des *Parties* ne peut prendre d'engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre *Partie*. Par ailleurs, chacune des *Parties* demeure seule responsable de ses allégations, engagements, prestations, produits et *Personnel*.

## **ARTICLE 35 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ**

*CHARGEMAP* déclare sur l'honneur qu'elle satisfait aux obligations de la loi sur le renforcement de la lutte contre le travail dissimulé. A ce titre, elle s'engage à fournir à la signature du présent contrat puis sur demande, tous les six mois, les documents requis par l'article D. 8222-5 du Code du travail, à savoir une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale et un extrait de son inscription au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois (3) mois.

## **ARTICLE 36 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

**AI. 01.** *CHARGEMAP* déclare sur l'honneur qu'elle satisfait aux obligations de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin 2 ».

**AI. 02.** A ce titre, *CHARGEMAP* garantit avoir mis en œuvre un dispositif de maîtrise des risques de corruption comprenant notamment un code de conduite qui définit les différents comportements à proscrire se rapportant à la corruption ou au trafic d'influence et les sanctions encourues en cas de violation de ce code, un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil de signalements émanant de salariés relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de l'entreprise ainsi qu'un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence

**AI. 03.** Lorsque *CHARGEMAP* établit des comptes consolidés, les obligations telles que définies ci-avant s'appliquent tant à elle-même qu'à l'ensemble de ses filiales ou sociétés contrôlées.